

Unité départementale du Hainaut
Equipe V3
Parc d'activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Prouvy, le (voir date de signature de
l'approbateur)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



TATA STEEL MAUBEUGE SAS

22 avenue Jean de Beco
BP 12099 louvroil
59606 MAUBEUGE

Références : V3.2022.0146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2022 dans l'établissement TATA STEEL MAUBEUGE SAS implanté 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 MAUBEUGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Cette visite a été annoncée à l'exploitant par courriel du 28 mars 2022.

Elle porte sur la thématique du risque lié aux tours aéoréfrigérantes (risque Légionellose)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TATA STEEL MAUBEUGE SAS
- 22 avenue Jean de Beco BP 12099 louvroil 59606 MAUBEUGE
- Code AIOT dans GUN : 0007001833
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'établissement comporte cinq circuits de TAR dont quatre à enregistrement et un à déclaration.

À Enregistrement :

- 1 TAR au décapage : 9445 kW correspondant à un circuit
- 2 TAR au laminoir : 2 x 9449 KW correspondant à un circuit
- 3 TAR en ligne À : 3 x 2045 KW +2 TAR en ligne A : 2 x 1825 KW correspondant à un circuit .
- 2 TAR en ligne 2 peinture : 2 x 2045 kW correspondant à un circuit

Soit une puissance thermique totale évacuée de 42218 kW pour, les installations qui ne sont pas du type "circuit primaire fermé".

À Déclaration

1 TAR en ligne 2 galvanisation : 3838 kW correspondant à un circuit

Soit une puissance thermique totale évacuée de 3838 kW pour l'installation du type circuit primaire fermé.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Tours aéroréfrigérantes (Liégionellose)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Présence et conformité à l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Procédure en cas de dépassement des 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etat des parties visuellement accessibles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	/	Sans objet
Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
Nettoyage préventif annuel Partie 2	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Sans objet
Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet
Stockage des produits biocides et autres	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conclusions de cette inspection font ressortir les éléments suivants :

- Les circuits TAR Wesper et Laminoir sont vestustes. Cet état est confirmé dans les rapports d'entretien annuel et les actions correctives d'entretien présentées dans leurs AMRs respectives ne permettent plus de réduire la criticité des risques identifiés en-deçà de 4/4.

L'exploitant prévoit donc un remplacement des deux circuits.

- La procédure d'action à mener en cas de prolifération de légionnelles supérieure à 100 000 UFC/l n'est pas conforme à l'arrêté ministériel du 14/12/2013

Compte tenu des constats détaillés aux paragraphes ci-avant , nous proposons à Monsieur le Préfet de mettre en demeure la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS, en application de l'art. L. 171-8-I du Code de l'Environnement, de respecter les prescriptions de ministériel du 14/12/2013 :
Le projet d'arrêté est joint en annexe 2 au présent rapport.

L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour formuler ses observations, comme indiqué dans la lettre de suites qui lui a été transmise.

Enfin la lettre de suites à l'exploitant l'invite aussi à répondre aux observations relevées par l'inspection à l'issue de la visite dans un délai de 30 jours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : <p>a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">— la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;— les points critiques liés à la conception de l'installation ;— les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;— les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none">— les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;— un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;— les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous. <p>En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
Constats : À la demande de l'inspection l'exploitant a transmis les analyses méthodologiques des risques pour les 5 circuits de TAR, la liste des documents transmis est la suivante : <ul style="list-style-type: none">- Analyse des risques DECAPAGE v24 2021- Analyse des risques Galva 2021 V17- Analyse des risques LAMINOIR V28 2021- Analyse des risques Nouvelle TAR Peinture 2021 V28- Analyse des risques Wesper V29 2021 <p>Les AMR se présentent sous forme de tableaux dans lesquels sont identifiés pour chaque circuit de TAR : les facteurs de risques, les moyens de limiter les risques, les actions correctives pressenties. Les bras morts sont identifiés, et le risque de dégradation de la qualité d'eau dans les circuits d'appoint est évalué.</p>

Il est noté que les AMR ont été mises à jour en novembre 2021.
Dans les différentes AMR il apparaît des risques présentant un niveau de sévérité de 4/4 sans actions correctrices.

Ci-après voici les principales observations retenues à la lecture des différentes AMR :

- L'AMR Décapage, seul un niveau d'importance définit.
- L'AMR Galva, indique la présence d'un risque élevé sur la disponibilité de produit de désinfection (Ligne 52) l'action correctrice permet de réduire à 3/4 le niveau de criticité.
- L'AMR Peinture : RAS
- **L'AMR Wesper indique la présence d'un bras mort dont la purge automatique est hors service en raison d'une fuite sur la purge, l'action corrective ne permet pas de réduire le seuil de criticité en-deça de 4/4. L'AMR prévoit comme action corrective le remplacement complet du circuit de TAR.**
- **L'AMR Laminoir, indique la présence de risque avec un niveau de sévérité et de criticité de 4/4 et 3/4 par rapport à la corrosion, formation d'aérosol, des sondes de mesures. L'AMR prévoit comme action corrective le remplacement complet du circuit de TAR.**

Observations : Les AMR Wesper et Laminoir concluent à la nécessité d'entreprendre des travaux de remplacement de ces circuits de ces deux circuits TAR.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'ensemble des éléments permettant de justifier du lancement des travaux de remplacement. L'exploitant a indiqué que les travaux devraient être achevés pour mars 2023.

Il a également indiqué que le remplacement devrait se faire par des circuits de TAR "adiabatiques". L'inspection a demandé à l'exploitant de produire l'ensemble des documents techniques permettant de justifier de caractères adiabatiques des nouvelles installations. Il a également été rappelé à l'exploitant la nécessité de porter à connaissance auprès du Préfet les modifications avant leur réalisation.

Compte tenu de ces constats, l'inspection propose à Mr le Préfet de mettre l'exploitant en demeure afin que les conditions de prolifération des légionnelles sur ces 2 circuits soient supprimées. Compte tenu des engagements de l'exploitant, un délai de mise en conformité en adéquation avec les délais de mise en oeuvre à visée de mars 2023 est proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : A la demande de l'inspection les documents suivants ont été transmis : - Procédure de surveillance des circuits TAR (P.TEC.LAB.014) - Plan de surveillance (DOC.LAB.252) - Plan d'entretien (DOC.LAB.251) - Fiches descriptives des traitements et suivis des 2TAR Peinture (DOC.LAB.251P) - Suivi analytique des eaux (DOC.260) D'après "la procédure de surveillance des circuits TAR, le plan d'entretien s'appuie sur la stratégie de traitement définie par le prestataire contractuel. Le plan d'entretien est décrit dans les fiches du document DOC.LAB.251. Les documents DOC.LAB.251 et DOC.LAB.251P sont des fiches descriptives des traitements et suivis des TAR. Y sont listés les traitements réalisables avec l'identification des produits, leurs concentrations et les documents ou procédures associés. Le plan d'entretien apparaît être géré via la GMAO du prestataire contractuel (Nalco). Le plan de surveillance identifie les indicateurs, les seuils, les actions correctrices à mener et les références aux produits/documents associés. Il est complété par le tableur de suivi analytique des eaux dans lequel est repris l'ensemble deuil d'alerte, fréquence d'analyse et mesures correctives effectué sur la ligne2 et la ligne A
Observations :

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : 2. Entretien préventif de l'installation L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire défini à l'article 12.
Constats : L'inspection a procédé par échantillonnage pour la visite des installations. Les Tar Wesper et Laminoir ont été inspectées visuellement. Le traiteur d'eau a présenté le fonctionnement des TRASAR permettant le suivi en continu de la qualité des eaux de la circuit de chaque TAR. Cet automate est en cours de rodage par rapport aux alertes. Il permet de gérer l'injection de produit permettant de maintenir la qualité des eaux. Lors de la visite de la TAR Laminoir, il est constaté la vétusté importante du bâtiment et la présence de venue d'eau au travers des bétons. (Photos 1 et 2 annexe photographique). Les rapports d'entretien annuel (Cf . Nettoyage préventif annuel , ci-après) concluent à un état de corrosion avancée du circuit TAR Laminoir et la présence de fuite non réparée sur le circuit TAR Wesper.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel garantissant l'intégrité de ses installations pour les circuits TAR Wesper et Laminoir
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Point de Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3
Thème(s) : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : b) Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. Les modalités du prélèvement, pour le suivi habituel ou sur demande des installations classées, doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.
Constats : L'affichage des points de prélèvement n'est pas suffisant, il est demandé de le compléter par la mise en œuvre d'un affichage durable. Il a été observé que les panneaux d'affichages des consignes de prélèvements étaient en mauvais état et nécessitent un nettoyage ou un remplacement (photos 3 et 4 annexe photographique)
Observations : Il a été demandé de compléter l'affichage des points de prélèvement et de veiller à l'entretien des affichages pour garantir leur lisibilité et leur pérennité
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans Objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : À la demande de l'inspection les rapports de nettoyage suivants ont été transmis par l'exploitant : - Rapport d'intervention – Arrêt LGA d'Août 2021 - Rapport DECAPAGE fin 2021 - Rapport GALVA fin 2021 - Rapport LAMINOIR fin 2021 - Rapport TAR Peinture fin 2021 Pour les circuits de TAR (décapage, Galva, Laminoir et Peinture) le nettoyage mécanique a été réalisé par l'entreprise NTR. Pour le circuit de TAR Wesper (LGA), il a été réalisé par NALCO Water. Le rapport relatif à la TAR Wesper fait ressortir plusieurs points nécessitant des interventions : - « la toiture toujours en très mauvais état, réparation à prévoir » (P4) - Bassin de pied (P4): « Enceintes présentant des signes de corrosion très inquiétants notamment au niveau des soudures, multiples fissures et piqûres apparentes sur les planchers des cellules 4 et 5 (côté escalier) - Néanmoins, pas d'évolution négative par rapport à l'année dernière. Des travaux de remplacement des cellules doivent être envisagés rapidement » - Bâche eau chaude (P5): « forte corrosion des tuyauteries de retour dans la bâche eau chaude » - Bâche eau froide (P6): « Inspection interne du revêtement : une déchirure du Liner sur une quinzaine de centimètres a été constatée au milieu de la bâche (absente l'an passé) – information transmise au client avant remplissage, présence d'eau sous le liner, pas de boues au fond, absence de biofilm sur les parois » - Cuve de 50 m ³ (P7): « structure en bon état mais quantité de boues très importante, et présence d'agglomérats d'oxydes ferriques sur les parois → Nettoyage préventif à faire au moins tous les trois mois → Une injection de 5L de biocide PC-11 a été réalisée avant fermeture du trou d'homme et remplissage de la cuve 50m3 en eau de Sambre »
Le rapport relatif à la TAR Laminoir fait apparaître : - (P9) : « Corrosion importante des canaux et des parois de la TAR » - (p11) : « Corps d'échange en bon état mais parois très corrodées » Dans le rapport relatif à la TAR Décapage, les photos présentées page 9 montre des zones corrodées. Dans le rapport relatif à la TAR Galva, il est indiqué que 26 buses ont été remplacées et que la TAR présente un « très bon état général »

Le rapport relatif à la TAR Peinture conclut au « Très bon état général »

Les constats faits dans les rapports relatifs aux circuits de TAR Wesper, Laminoir et Décapage nécessitent la mise en œuvre d'un plan d'action et de travaux pour 2022.

L'exploitant a indiqué que des travaux de changement des TAR Wesper et Laminoir étaient prévu pour décembre 2022 à mars 2023.

Concernant la TAR Décapage, l'exploitant prévoit la réalisation de prélèvement des dépôts de couleur rouille présent sur le seuil de la cuve lors du prochaine arrêt afin d'en caractériser la nature. Il convient donc que l'exploitant informe l'inspection de ces investigations.

Observations :

Type de suites proposées : Avec suites (voir ci-avant)

Proposition de suites : Mise en demeure

Nom du point de contrôle : Nettoyage préventif annuel Partie 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : A la demande de l'inspection, les rapports annuels de nettoyages des 5 circuits ont été transmis à l'inspection. Les opérations de nettoyage mécaniques ont été réalisées d'une part par la société NTR (Nettoyage de Trous de Refroidissement) pour les circuits : Peinture, Laminoir, Galva et Décapage et d'autre part par la société Nalco Water pour le circuit Wesper. Les cinq interventions ont été réalisées lors d'un arrêt de chaque circuit.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fréquence des analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : À la demande de l'inspection l'exploitant a transmis les documents suivants : - Suivi analytique eaux TWM-LGA-TKL-LG2 v56 2022. - MOTS TECLAB 046 V7 2021 L'inspection constate que la déclaration d'autosurveillance en ligne GIDAF par l'exploitant est correctement renseignée. Et que en dehors du dépassement >5000 UFC d'octobre 2021 sur la TAR décapage, aucun dépassement n'a été observé. Le dépassement d'octobre 2021 a été signalisé à l'inspection et les résultats d'analyses justifiant du retour à un taux <1000 UFC/L après choc biocide ont été transmis à l'inspection. Le tableau de suivis analyse permet de rendre compte de la mise en œuvre d'un plan de prélèvement et d'analyse des eaux conformes aux prescriptions. L'inspection a reçu le bilan annuel de suivis en mars 2022. L'inspection a également demandé la transmission du plan des installations et circuits avec la localisation des points de prélèvement. Le document MOTS TECLAB 046 V7 2021 correspond à une note avec la localisation des points de prélèvements. Ce ne permet pas d'évaluer le position des points de prélèvements dans les circuits de chaque TAR. Les plans transmis après l'inspection permettent de localiser les points de prélèvement et de vérifier que leur positionnement est en dehors de la zone d'influence des points d'injections.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats : À la demande de l'inspection les documents suivants ont été transmis :

- Procédure d'alerte en cas de concentration en légionnelles pneumophila > 100 000 IFC/L dans les circuits TAR.

Le document transmis par l'exploitant a été remis à jour le 06/04/2022. La procédure ne reprend pas les éléments demandés dans l'arrêté ministériel du 14/12/2013. Le document transmis renvoie à des annexes qui n'ont pas été transmises à l'inspection.

Il est relevés entre autres éléments manquants ou erronés :

- coordonnées de l'inspection éronnés
- absence du rappel de l'objet de message adressé à l'administration
- **absence de mention d'arrêt de la dispersion**

Observations : Lors de l'inspection il a été demandé de reprendre la procédure pour la mettre en conformité avec l'AM de 2013 et de la transmettre à l'inspection dans les plus brefs délais. L'inspection ne l'a pas reçu à ce jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">— les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;— les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;— les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;— les périodes d'arrêts complet ou partiels ;— le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;— les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;— les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;— les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.— les modifications apportées aux installations.
Constats : Le suivi est fait dans deux outils distincts, d'une part par l'exploitant et d'autre part par le traiteur d'eau. L'exploitant et le traiteur d'eau ont un projet de regroupement deux outils de GMAO afin d'avoir une vision globale de l'ensemble du réseau "eau" de son exploitation. Aujourd'hui les outils n'étant pas interconnectés (NALCO) le traiteur d'eau génère un rapport hebdomadaire pour l'exploitant en rapport avec la réunion hebdomadaire sur la thématique "eau" Le carnet de suivi est constitué de plusieurs documents (GMAO Tata, GMAO Nalco, tableau de bord Nalco, analyse quotidiennes, analyses en continues). Toutefois, lors de l'inspection le traiteur d'eau a démontré sa capacité à pouvoir présenter le tableau de bord de chaque circuits de TAR et les fiches actions.
Observations : Il est souhaitable d'avoir rapidement un outil de centralisation des données afin de garantir la traçabilité des actions menées et d'assurer une meilleure lisibilité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Les produits sont stockés sur rétention dans le bâtiment du TWM. Il n'a pas été observé la présence d'un affichage permettant de prévenir les risques d'incompatibilité entre les substances entreposés. Les registres sont gérés par la GMAO de Nalco.
Observations : Il a été demandé de mettre en place un affichage permettant de garantir le non-mélange des substances.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet